

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N° : 24-16

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique sur un équipement communautaire - Déchetterie de l'Espiguette 30240 LE GRAU DU ROI

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° 2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Considérant la demande de la société ORANGE pour l'installation d'une station radioélectrique temporaire composée d'équipements techniques sur le site « Déchèterie de l'Espiguette » sis à LE GRAU DU ROI

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique sur l'équipement « Déchèterie de l'Espiguette 30240 LE GRAU DU ROI » est conclue avec la société anonyme ORANGE dont le siège social est sis au 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 2 :

La convention prendra effet le 11/07/24 et se terminera de plein droit le 11/10/24, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé.

Article 3 :

La redevance dont s'acquittera ORANGE est fixée à 2 500 € nets (deux mille cinq cent euros nets) pour les trois mois d'occupation.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 11 JUIL. 2024
Le Président,
Docteur Robert GRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 63-1025 du 28 11 1963, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03-12-1963) modifié par le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et/ou publication